



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 7486

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. A condition d'avoir fait l'objet d'un permis de construire avant le 1er juillet 1972, les propriétés achevées en 1973 ou en 1974 ont bénéficié initialement d'une exonération de taxe foncière pour une durée de vingt-cinq ans dont le point de départ a été fixé au 1er janvier 1973. Par la suite, la durée de vingt-cinq ans a été ramenée à quinze ans. Il en est résulté que des personnes qui auraient été exonérées pendant 15 ans si le droit commun avait été appliqué pour ce qui est du point de départ du délai - soit l'année suivant l'achèvement des travaux - n'auront bénéficié d'une exonération que pendant treize ans. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé de ses intentions pour remédier à la situation des contribuables pour lesquels une mesure de bienveillance à l'origine s'est transformée en pénalisation pour des raisons de circonstances, semble-t-il.

Texte de la réponse

Reponse. - Par dérogation à la loi du 16 juillet 1971 qui a ramené à deux ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles affectées à l'habitation principale et achevées après le 31 décembre 1972, la décision ministérielle du 10 octobre 1972 a maintenu en faveur des maisons individuelles qui, comme au cas évoqué, étaient réputées achevées avant le 31 décembre 1972, le bénéfice de l'exonération de longue durée, fixée à quinze ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Dès lors que le point de départ de l'exonération était fixé au 1er janvier 1973, les bénéficiaires de cette mesure ont donc obtenu une exonération effective de treize ou quatorze ans selon la date d'achèvement des constructions. Cela dit, le Gouvernement est conscient des inconvénients qui peuvent en résulter pour certains redevables. C'est pourquoi il a été décidé que les propriétaires de maisons individuelles qui, conformément à la décision ministérielle du 10 octobre 1972, ont affecté leur logement à l'habitation principale avant le 31 décembre 1974, et qui l'ont financé suivant le régime propre aux HLM, pourraient bénéficier, par assimilation au dispositif mentionné à l'article 1384 du CGI, d'un dégrèvement de la taxe foncière mise à leur charge au titre de l'année 1988 (constructions achevées en 1973) ou des deux années 1988 et 1989 (constructions achevées en 1974). Le dégrèvement sera accordé sur réclamation, appuyée des pièces justificatives du financement.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7486

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3794